



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 17288

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème de l'assainissement collectif des communes rurales. L'application de la loi sur l'eau imposant avant le 31 décembre 2005 la mise aux normes des réseaux d'assainissement demeure très contraignante. Les investissements nécessaires, même subventionnés à 50 % sur la partie réseau génèrent un coût exorbitant pour une petite commune conduisant à endettement lourd ce qui empêche tout autre investissement pour plusieurs années. Ces difficultés soulèvent une forte inquiétude de la part des élus qui se sont donnés comme priorité le développement de leur commune et la lutte contre la désertification des campagnes. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'une aide financière complémentaire devant l'urgence et le coût des investissements à réaliser en raison notamment de l'habitat dispersé.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les difficultés que rencontrent les communes rurales pour faire face à leurs obligations en matière d'assainissement, et lui demandant ce que le Gouvernement compte faire pour les aider. Les investissements à réaliser en matière d'assainissement des eaux domestiques dans les communes rurales ne sont en général pas identiques à ceux nécessaires dans les grandes villes. Toutes les communes ne faisant pas partie d'agglomérations urbaines d'au moins 2 000 habitants ne sont en particulier pas tenues de mettre en place un assainissement collectif. Il en est de même pour les autres communes en ce qui concerne les parties de leur territoire non densément urbanisées. Dans toutes les zones rurales ou peu densément urbanisées, l'assainissement non collectif est en effet une alternative à prendre en compte, et l'assainissement collectif ne s'y impose pas en général. L'assainissement non collectif n'étant pas à la charge des communes, elles n'ont à en assurer que les frais de contrôle. Dans ces conditions, la réalisation d'un projet d'assainissement doit être précédée d'une réflexion technico-économique qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où celui-ci est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas économiquement. Le zonage d'assainissement, prévu par l'article 35 de la loi sur l'eau (art. L. 2224-10 du code général des collectivités locales), et dont la procédure a été précisée dans les articles 2, 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 constitue l'outil d'optimisation de ces choix. L'assainissement collectif ne doit donc concerner que des zones limitées en milieu rural. De plus, les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juin 1996, applicables aux systèmes d'assainissement collectif de moins de 2 000 équivalents-habitants, sont moins contraignantes que pour les systèmes plus importants, en particulier en ce qui concerne les obligations de résultat et de performance. Par ailleurs, les communes rurales bénéficient de façon spécifique des aides du fonds national pour le développement de l'adduction d'eau. Ces aides sont complétées dans la plupart des départements par des subventions attribuées par le conseil général. Enfin, les agences de l'eau apportent également des aides spécifiques aux communes rurales.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17288

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4055

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7056